

B.R

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

568

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE DU 11/04/2019PREMIERE FORMATION SOCIALECOMPOSITION :Président : M. CISSOKO AMOUROULAYE  
IBRAHIM,Assesseurs :

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;

M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;

Greffier : Maître COULIBALY A;LES PARTIES :Demandeurs : Monsieur KARIM KONE, né le 22/08/1969, à Treichville, ivoirien, Tôlier, domicilié à Abidjan et autres;Domicile élu : SCPA ADOU et BAGUI, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue ABDOULAYE FADIGA, Cité ESCULAPE, Bâtiment K, 5<sup>ème</sup> étage, Porte K5, 01 BP 13269 Abidjan 01, Téléphone 20 21 88 77 ;Défenderesse : La Société NECOTRANS COTE D'IVOIRE, dite NECOTRANS-CI, Boulevard de VRIDI, 18 BP 3298 Abidjan 18, téléphone 21 75 51 51 ;Procédure :

RG N°434/17,

Date réception de la requête : 05/04/2017,

Date audience de conciliation : 16/05/2017,

Jugement N°568 du 11/04/2019;

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et moyens ;



Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 07/06/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Monsieur KARIM KONE et autres ont été employés par la société NECOTRANS-CI ;

Dans le courant de Mars 2016, il a été mis fin à leurs contrats de travail respectifs par un licenciement collectif ;

Estimant que leur licenciement est abusif, ils ont saisi l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, monsieur KARIM KONE et autres ont, par une requête enregistrée au Greffe, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer la Société NECOTRANS-CI à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement de diverses sommes d'argent au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Ils indiquent que le motif de la baisse des activités utilisé pour justifier leur licenciement est un faux motif dès lors que le décret dont les conséquences de l'application sont alléguées date du 22/04/2015 et que le projet de ce licenciement date de l'année 2013 ;

Ils ajoutent que leur employeur est coutumier de ce fait et expliquent qu'en 2013 et 2015, leur employeur a procédé à des licenciements collectifs des travailleurs qu'il a remplacés immédiatement ;

Ils en déduisent que leur licenciement est abusif et estiment que ce dernier doit, en conséquence, leur payer des dommages et intérêts ;

Ils produisent, à l'appui de leurs prétentions, entre autres, le procès-verbal de non-conciliation du 27 Septembre 2016 délivré par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, des bulletins de salaire et des lettres de licenciement pour motif économique en dates des 27/03/2013 et 18/03/2015 adressées aux délégués du personnel;

La société NECOTRANS-CI fait valoir, par les soins de son Conseil, que ce licenciement est justifié par des difficultés financières et les conséquences du Décret d'interdiction du cumul des activités de logistiques, de manutention et de consignation, nécessitant la cessation desdites activités ;

Elle soutient, en outre, avoir respecté la procédure de licenciement pour motif économique ;

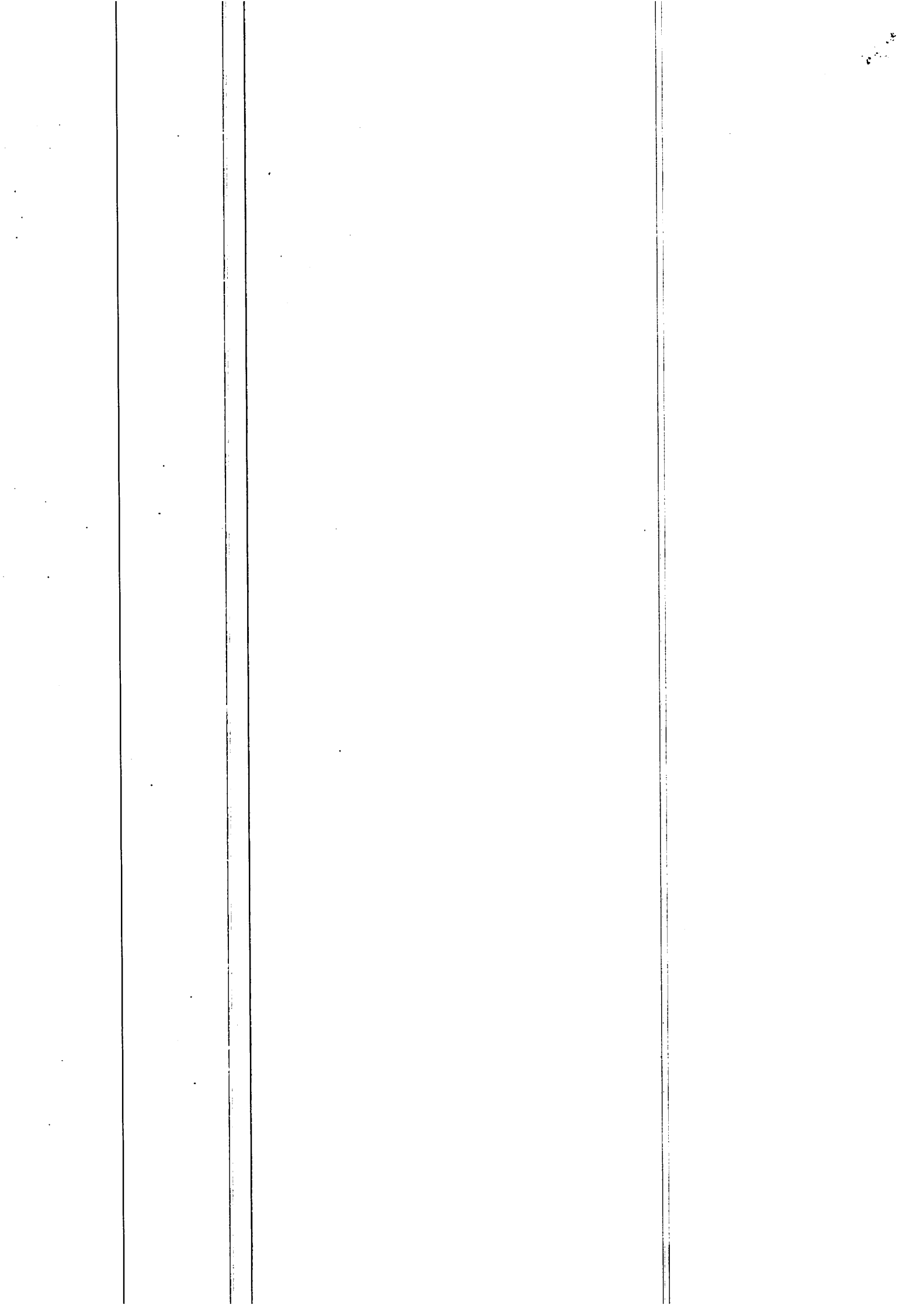
Elle en déduit que ce licenciement est légitime ;

Elle estime, en conséquence, que la demande en dommages et intérêts pour licenciement abusif est mal fondée ;

Elle produit, au dossier, les correspondances du 24/03/2016 adressées, respectivement, à l'Inspecteur du travail et des Lois Sociales, au Président du Conseil National du Dialogue Social et aux délégués du personnel et le procès-verbal de la réunion d'information et d'explication du licenciement pour motif économique du 18/04/2016 ;

### SUR CE,

En la forme :



- **Sur le caractère de la décision**

La société NECOTRANS-CI a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

- **Sur la recevabilité de l'action**

Monsieur KARIM KONE et autres ayant exercé leur action en conformité avec les exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

**Au fond :**

- **Sur le caractère de la rupture**

Il résulte de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements effectués pour un faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, le motif essentiel allégué, la suppression d'activités suite à l'application du Décret du 22/04/2015 relative à l'interdiction du cumul des activités de logistiques, de manutention et de consignation, pour justifier le licenciement pour motif économique effectué, n'existait pas au moment où l'employeur initiait, pour la première fois, en 2013, comme il résulte des correspondances produites par les travailleurs, cette procédure de licenciement collectif ;

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne témoigne de la réalité des difficultés économiques alléguées ;

Dès lors, les motifs allégués pour justifier ce licenciement collectif pour motif économique ne sont pas réels et sérieux ;

Il convient de conclure que ce licenciement, justifié par un faux motif, est abusif en application de l'article 18.15 du code du travail que dessus ;

- **Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18.15 du code du travail dispose que : « Toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts. » ;

En l'espèce, la rupture du contrat de travail a été qualifiée d'abusive ;

Il résulte du même article 18.15 que le montant des dommages et intérêts, équivalent à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, ne peut être inférieur à trois mois et supérieur à vingt mois de salaire brut ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la société NECOTRANS-CI à payer à chacun des travailleurs licenciés les montants respectifs que dessous ;

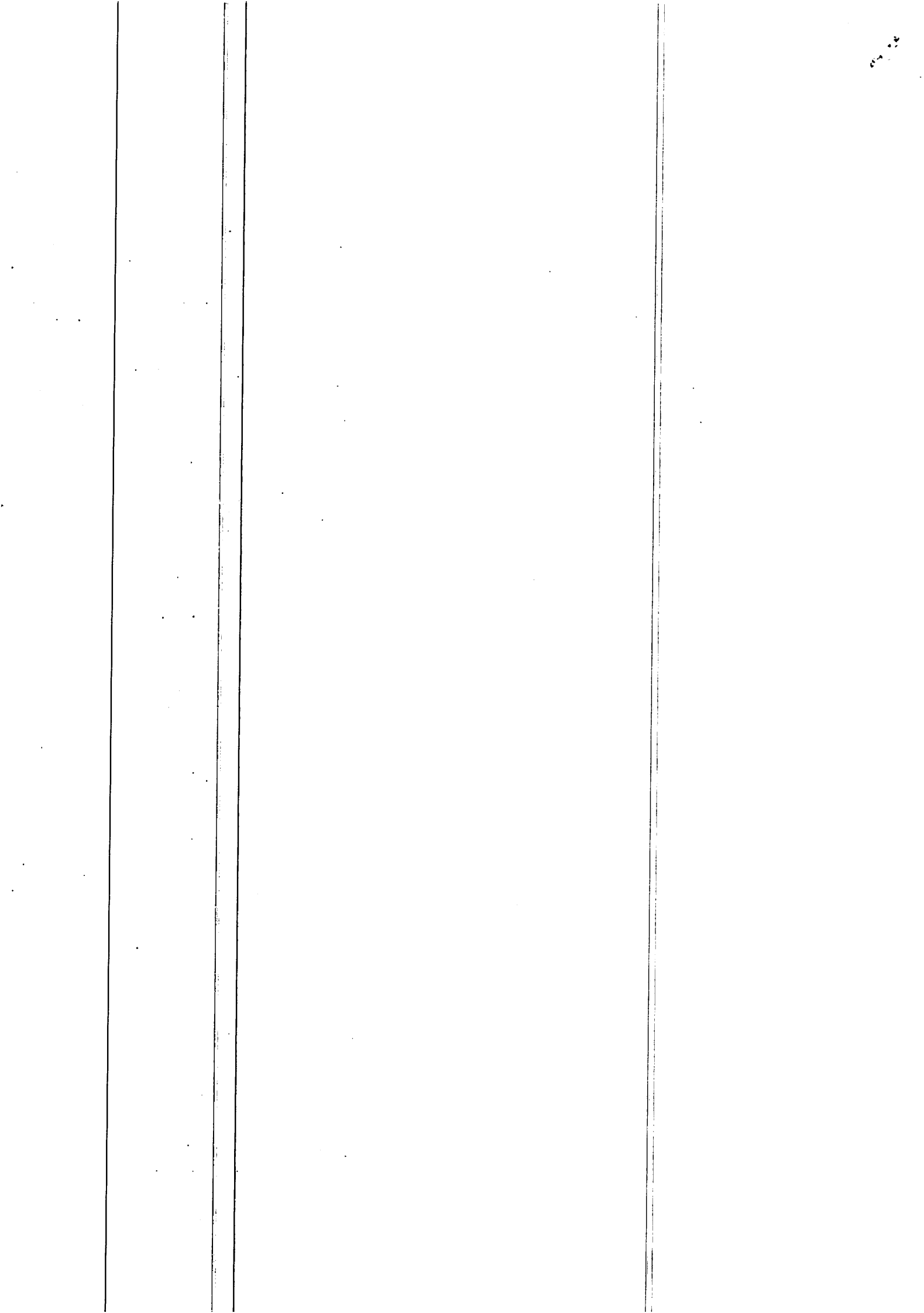
**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur KARIM KONE et autres en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture du contrat des travailleurs est abusive ;



Condamne la société NECOTRANS-ci à leur payer les sommes suivantes :

	Dommmages et intérêts pour licenciement abusif
KARIM KONE	4.140.058
YOHOU Aristide	6.160.756
CISSE VAMARA	1.681.260
ABOUBACAR OUATTARA	1.931.232
DIARRA HAMADI	1.439.991
KONAN YAO Pierre	7.129.952
ODOUNHARO Basile	4.835.880
SAWADOGO TAHIRI	1.485.491
DROH Marcelin	4.102.380
KINDO KOUADIO KOKO B.	1.636.240
SOUMAHORO YAYA	3.321.522
KOFFI N'GUESSAN	1.931.232
KONAN KOUADIO Hubert	3.399.670
OUATTARA ADAMA	1.485.491
COULIBALY DAOUDA	2.183.643
PARE ABDOUL KARIM	835.680
KOUASSI KOUAKOU Alain	1.485.491
FOFANA YACOUBA	1.931.232
BORO GAOUSSOU	2.698.728
YAO KONAN	1.485.491

Les déboute du surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

